

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN
RESIDENCE LE PRE AUX CLERCS - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF :

N/REF : 91 B 616 / 2006-A-206

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 16/01/2006,

Acte S.S.P. en date du 30/09/2005
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 30/09/2005

P.V. d'assemblée du 17/10/2005

Extrait du P.V. d'assemblée du 17/10/2005
- Démission d'un gérant

Statuts mis à jour

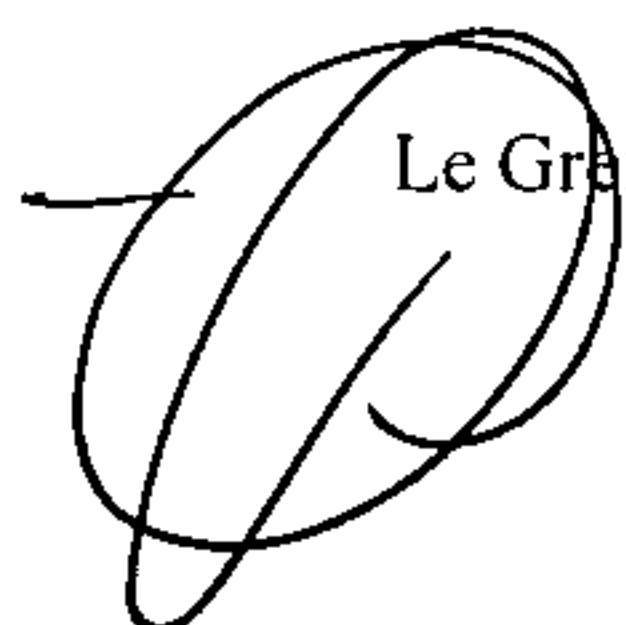
Concernant la société

CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
18 RUE DE KERHOAS
56260 LARMOR PLAGE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-206 le 16/01/2006

R.C.S. LORIENT 383 873 619 (91 B 616)

Fait à LORIENT le 16/01/2006,

 Le Greffier

16.01.2006 - A 206 -

Cabinet GUILLAUME & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 290 000 €
Siège social : 18 rue de Kerhoas 56260 LARMOR-PLAGE
R.C.S. LORIENT 383 873 619 918616

STATUTS MIS A JOUR
A L'ISSUE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2005

STATUTS

Article premier - FORME -

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article deux - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

“Cabinet GUILLAUME et Associés”

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “Société à responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article trois - OBJET -

La Société a pour objet, dans tous pays:

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article quatre - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : 18 rue de Kehoas 56260 LARMOR PLAGE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq - DUREE -

La durée de la Société a été fixée à CINQUANTE (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article six - APPORTS

1°) - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant un apport en nature de Monsieur Claude GUILLAUME	50 000 F
--	----------

2°) - Suivant décision de l'Associé unique du 17.11.1995, le capital a été augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur le compte-courant créditeur de l'associé unique	250 000 F
---	-----------

3°) - Suivant décision de l'Associé unique du 31.10.1999, le capital a été augmenté de DEUX CENT MILLE FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	200 000 F
--	-----------

4°) - Suivant décision de l'Assemblée Générale du 30.11.2001, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS par incorporation de la même somme prélevée sur les réserves	155 957 F
---	-----------

Il a été ainsi porté à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS	----- 655 957 F
--	--------------------

Puis converti en euros soit CENT MILLE EUROS	100 000 €
--	-----------

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 127 820 Euros par apport effectué par Madame Chantal LALLICAN des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit : *900 actions qu'elle détient dans le capital de la Société Anonyme «CABINET CHANTAL LALLICAN», Société d'Expertise Comptable, dont le siège se trouve à LARMOR-PLAGE (56260), 18 rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le n° 345 285 282, lesdites actions, d'une valeur nominale de 15,2449 Euros, étant évaluées globalement à 190 000 Euros, soit chacune à environ 211,11 Euros.

Aux termes de la même Assemblée générale extraordinaire en date du 5 août 2003, le capital social a été porté à la somme de 290 000 Euros par incorporation de la prime d'apport d'un montant de 162 180 Euros.

Article sept - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article huit - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES — REPARTITION DES PARTS

1- Le capital social est fixé à 290 000 Euros, divisé en 14 500 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- A Monsieur Claude GUILLAUME,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de huit mille sept cents parts sociales,
portant les numéros
1 à 2686, 3494 à 4168, 4951 à 5000, et 6392 à 11680, ci 8 700 parts
- A Madame Chantal LALLICAN,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de cinq mille huit cents parts sociales,
portant les numéros 2687 à 3493, 4169 à 4950,
5001 à 6391 et 11681 à 14500, ci 5 800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 14 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

3- Le capital social peut être augmenté ou réduit suivant les conditions et modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi et 47 et 48 du décret.

Article neuf - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles

Dans tous les cas, la réalisation de ses opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article dix - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs -

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et des parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article onze - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article douze - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES –

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article treize - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les Expert-Comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article Quatorze - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article Quinze – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots 'oui' ou 'non'.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article seize – MAJORITES -

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article dix-sept – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JUILLET de chaque année et finit le TRENTE JUIN de l'année suivante.

Article dix-huit - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES -

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

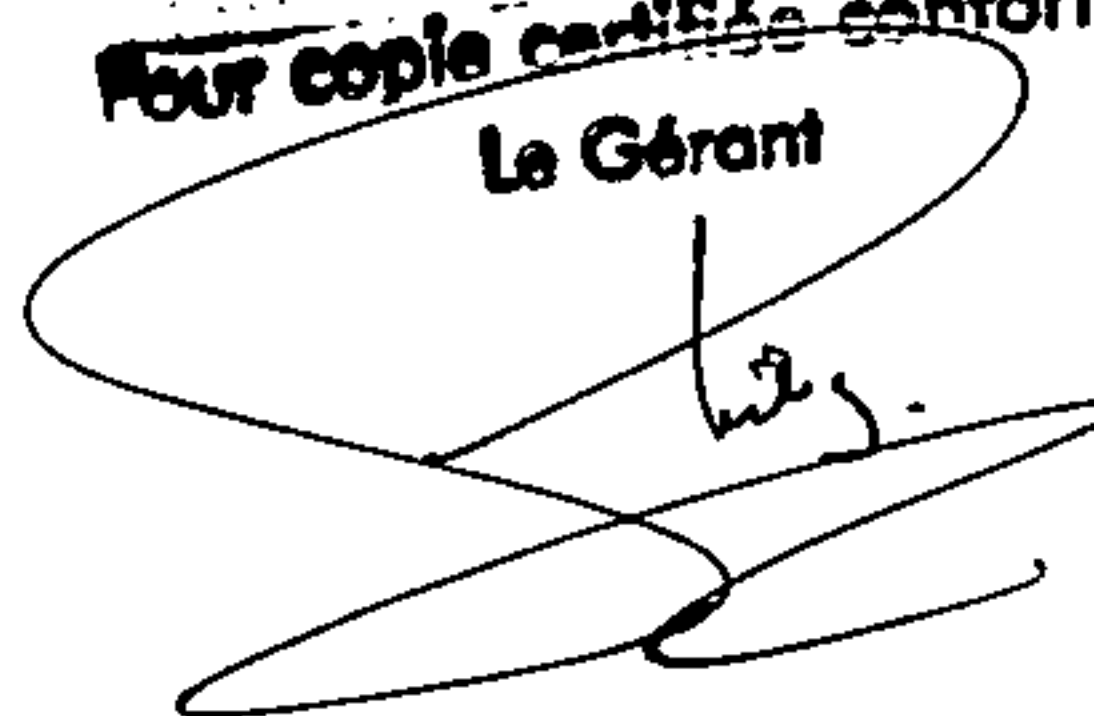
Article dix-neuf - CONTESTATIONS -

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article vingt- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Les présents statuts qui sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2005, avec lequel ils font corps, ont été signés le même jour, par tous les associés qui les ont approuvés.

Four copie certifiée conforme
Le Gérant


**Société à responsabilité limitée
au capital de 290 000 €
Siège social : 18 rue de Kerhoas
56260 LARMOR PLAGE
R.C.S. LORIENT 383 873 619**

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2005**

L'an deux mille cinq,

Le dix sept octobre

A 19 heures,

Les associés de Cabinet GUILLAUME & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 290 000 €, divisé en 14500 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Claude GUILLAUME, propriétaire de huit mille sept cents parts sociales, ci	8700 parts,
--	-------------

Madame Chantal LALLICAN, propriétaire de cinq mille huit cents parts sociales, ci	5800 parts,
--	-------------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GUILLAUME, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Madame Marie-Laure GIQUEL de son mandat de gérante
- Fixation de la rémunération de Madame Chantal LALLICAN
- Prise en charge des cotisations sociales personnelles
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Marie-Laure GIQUEL de ses fonctions de co-gérante à compter du 30 septembre 2005 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

~~pour copie certifiée conforme~~
Le Gérant
W.S.

Cabinet GUILLAUME & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 290 000 €
Siège social : 18 rue de Kerhoas
56260 LARMOR PLAGE
R.C.S. LORIENT 383 873 619

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2005

L'an deux mille cinq,

Le dix sept octobre,

A 18 h 30,

Les associés de la Société Cabinet GUILLAUME & Associés, société à responsabilité limitée au capital de 290 000 €, divisé en 14500 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Claude GUILLAUME,	
propriétaire de huit mille sept cents parts sociales, ci	8 700 parts,

Madame Chantal LALLICAN,	
propriétaire de cinq mille huit cents parts sociales, ci	5 800 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GUILLAUME, gérant associé.

U -

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts suite à cessions de parts sociales
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte des cessions de parts suivantes :

- cession de 870 parts sociales de Madame Marie-Laure GIQUEL à Madame Chantal LALLICAN intervenue le 30 septembre 2005, enregistrée à la Recette des Impôts de Lorient Nord le 12 octobre 2005, bordereau N°2005/884 Case N°9,
- cession de 725 parts sociales de Madame Marie-Laure GIQUEL à Monsieur Claude GUILLAUME intervenue le 30 septembre 2005, enregistrée à la Recette des Impôts de Lorient Nord le 12 octobre 2005, bordereau N°2005/884 Case N°10,

décide de mettre à jour l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article huit – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

1- Le capital social est fixé à 290 000 Euros, divisé en 14 500 parts sociales de 20 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- A Monsieur Claude GUILLAUME,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de huit mille sept cents parts sociales,
portant les numéros
1 à 2686, 3494 à 4168, 4951 à 5000, et 6392 à 11680, ci 8 700 parts

- A Madame Chantal LALLICAN,
Expert-comptable inscrit à l'Ordre de la Région de Rennes,
à concurrence de cinq mille huit cents parts sociales,
portant les numéros 2687 à 3493, 4169 à 4950,
5001 à 6391 et 11681 à 14500, ci 5 800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 14 500 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

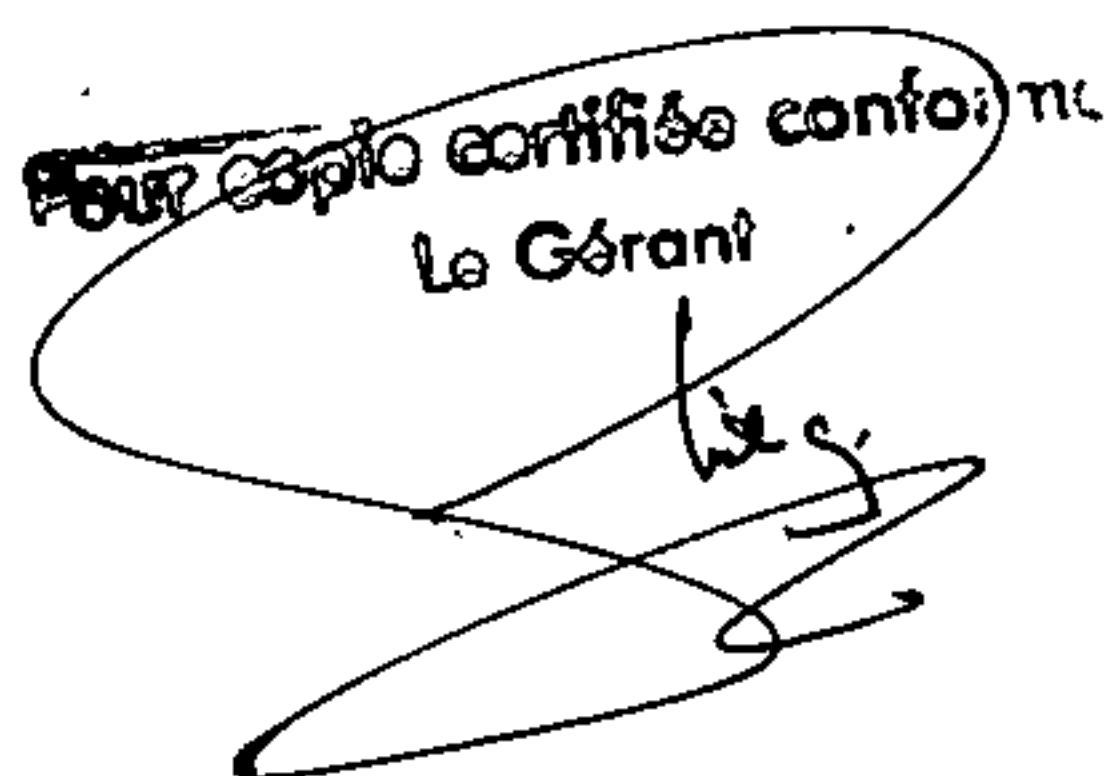
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant


1

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Madame Marie-Laure GIQUEL, expert-comptable, domiciliée 31, rue de Larmor
56100 LORIENT

Née à HENNEBONT, le 16 octobre 1969, divorcée et non remariée

ci-après dénommé « Le Cédant »
d'une part

ET :

- Monsieur Claude GUILLAUME, expert-comptable, époux de Madame Françoise LOUBOUTIN, avec laquelle il demeure à PLOEMEUR (56270), 3 Allée des Alouettes, Kervam, ,

né à LORIENT le 19 février 1954,

marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Madame LOUBOUTIN célébrée à la Mairie de LORIENT, le 2 avril 1977.

ci-après dénommée « Le Cessionnaire »
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société dénommée "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES", Société à responsabilité limitée au capital de 290.000 Euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (56260), 18, rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 383 873 619, a pour activité :

- l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lorient du 09 décembre 1991, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 27 décembre 1991.

Son capital s'élève à la somme de 290.000 Euros, divisé en 14 500 parts sociales, numérotées de 1 à 14 500 entièrement libérées.

La date de clôture des exercices sociaux de la Société "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES" est fixée au 30 juin de chaque année.

FL U, V, C

La Société a pour co-gérants Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure GIQUEL.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Marie-Laure GIQUEL possède dans cette société mille cinq cent quatre vingt quinze (1 595) parts sociales numérotées 2687 à 4 168, 4951 à 5 000 et 11 681 à 11 743, lesquelles lui ont été attribuées :

- 50 parts sociales par acte sous seing privée, signé le 18 octobre 2001,
- 63 parts sociales attribuées gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital en date du 5 août 2003
- 1482 parts sociales par acte sous seing privée, signé le 06 juin 2004.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

*** Le Cédant déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

*** Le Cessionnaire déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, ni en état de cessation de paiement révélé ou de fait, n'est pas en cours de dissolution, ne fait l'objet d'aucune action en ce sens.
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, **725 parts sociales** de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de **4 951 à 5 000** et **3 494 à 4 168**, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

FL U, NK Ce

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts sociaux et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2004, des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est intervenue :

Madame Françoise LOUBOUTIN, épouse commun en biens de Monsieur Claude GUILLAUME,

Laquelle connaissance prise du présent acte par la lecture qu'elle en a faite, a déclaré donner son consentement à l'acquisition des **sept cent vingt cinq parts sociales (725)** consenties par Madame Marie-Laure GIQUEL au profit de Monsieur Claude GUILLAUME et à son renoncement de devenir elle-même associée de la société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cinquante sept Euros soixante et onze centimes (57,71 €)** par part cédée, soit un prix total de **quarante et un mille huit cent quarante Euros (41 840 €)** pour l'ensemble des **sept cent vingt cinq (725)** parts sociales cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **quarante et un mille huit cent quarante Euros (41 840 €)** ainsi stipulé, représentant le prix de cession des **725 parts sociales** cédées a été payé comptant ce jour par le cessionnaire. Le cédant reconnaît ce paiement de **quarante et un mille huit cent quarante Euros (41 840 €)** et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

Dont quittance d'autant

CLAUSE DE RESPECT DE CLIENTELE

A compter de la signature du présent acte de cession de parts sociales, et pour une durée de 5 années, Madame Marie – Laure GIQUEL s'interdit formellement, de manière directe ou indirecte ou par personne physique ou morale interposée, de porter atteinte à la clientèle des sociétés d'expertise-comptable « SARL CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES et SA CABINET CHANTAL LALLICAN ».

Elle n'acceptera aucune fonction, rémunérée ou non, pour les entreprises clientes des deux sociétés précitées ne faisant pas l'objet de la cession du droit de présentation de clientèle traitée ci-dessus. Par entreprise cliente, il est entendu toute entité économique pour laquelle les sociétés précitées assurent une prestation faisant l'objet d'une facturation.

En cas de non-respect de cette clause, madame GIQUEL s'engage à verser au cabinet GUILLAUME et Associés ou au cabinet SA Chantal LALLICAN une indemnité évaluée à 15 000 € par entreprise cliente.

Fr. L. G. C.

MANDAT SOCIAL DE MARIE LAURE GIQUEL

Madame Marie Laure GIQUEL est actuellement co-gérante de la SARL CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES.

Elle s'engage, dès la signature du présent acte de cession de parts sociales, à démissionner de ses fonctions de gérante et de toutes ses fonctions salariées antérieures suspendues pendant le temps de son mandat social, au sein du cabinet GUILLAUME et associés.

NON-GARANTIE

La présente cession est exclusive de tout engagement de garantie d'actif et/ou de passif de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » par le cédant.

ACCOMPAGNEMENT A LA CESSION :

Afin de favoriser en interne le transfert des dossiers actuellement suivis par Madame Marie Laure GIQUEL et qui demeureront au sein de la SARL CABINET GUILLAUME et ASSOCIES et de la SA CABINET CHANTAL LALLICAN, Madame Marie Laure GIQUEL s'engage à mener les diligences nécessaires à la présentation des dossiers au successeur qui lui sera désigné. Madame Marie Laure GIQUEL s'engage également à conserver une disponibilité de contact et d'information pendant un an à compter de la cession

ADHESION AU RESEAU CONSTANTIN

Le cédant s'engage à ne pas solliciter, directement ou indirectement, d'adhésion au réseau CONSTANTIN PARTENAIRES pour une implantation sur la Région Bretagne pour une durée de cinq ans à compter de la date de cession.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

MAINLEVÉE DE CAUTION

La lettre de mainlevée de l'affectation des 1 482 parts sociales de la société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », consenties à titre de gage et nantissement par Madame Marie-Laure GIQUEL au profit du Crédit Agricole du Morbihan en garantie d'un prêt d'un montant de 53 000 € est remise à l'instant au cessionnaire qui le reconnaît expressément.

AGREMENT DE LA CESSION

La signature des présentes, à laquelle interviennent tous les associés de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », emporte agrément de la cession de parts qui en est l'objet.

FL.  Ce

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

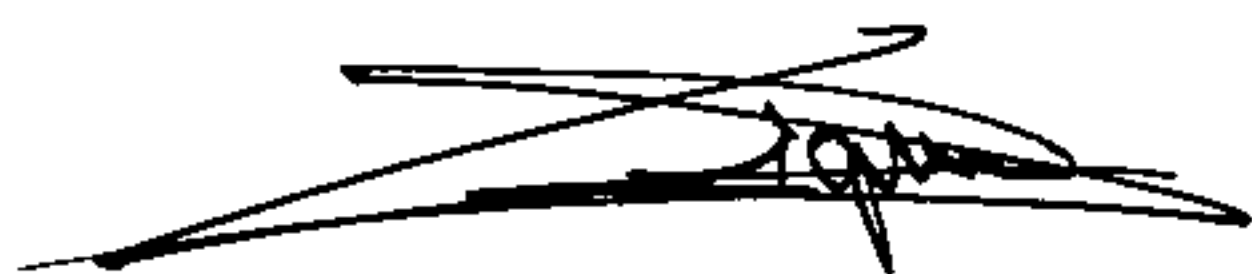
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lorient
Le 30 septembre 2005
En six exemplaires originaux

CEDANT

Madame Marie-Laure GIQUEL



CESSIONNAIRES

Monsieur Claude GUILLAUME



Madame Françoise LOUBOUTIN



POUR AGREMENT

Madame Chantal LALLICAN



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD
Le 12/10/2005 Bordereau n°2005/884 Case n°10

Ext 3756

Enregistrement : 1 953 €

Timbre : 90 €

Total liquidé : deux mille quarante-trois euros

Montant reçu : deux mille quarante-trois euros

L'Agent

Mme Marie-Laure GIQUEL
Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-Madame Marie-Laure GIQUEL, expert-comptable, domiciliée 31, rue de Larmor
56100 LORIENT

Née à HENNEBONT, le 16 octobre 1969, divorcée et non remariée

ci-après dénommé « Le Cédant »
d'une part

ET :

- Madame Chantal LALLICAN, expert-comptable, domiciliée 7 impasse Morse,
56100 LORIENT

Née à LOUDEAC, le 26 mars 1948, divorcée et non remariée

ci-après dénommée « Le Cessionnaire »
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société dénommée "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES", Société à responsabilité limitée au capital de 290.000 Euros, dont le siège social est à LARMOR-PLAGE (56260), 18, rue de Kerhoas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 383 873 619, a pour activité :

- l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lorient du 09 décembre 1991, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT le 27 décembre 1991.

Son capital s'élève à la somme de 290.000 Euros, divisé en 14 500 parts sociales, numérotées de 1 à 14 500 entièrement libérées.

La date de clôture des exercices sociaux de la Société "CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES" est fixée au 30 juin de chaque année.

La Société a pour co-gérants Monsieur Claude GUILLAUME et Madame Marie-Laure GIQUEL.

a 72 U.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Marie-Laure GIQUEL possède dans cette société mille cinq cent quatre vingt quinze (1 595) parts sociales numérotées 2687 à 4 168, 4951 à 5 000 et 11 681 à 11 743, lesquelles lui ont été attribuées :

- 50 parts sociales par acte sous seing privée, signé le 18 octobre 2001,
- 63 parts sociales attribuées gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital en date du 5 août 2003
- 1482 parts sociales par acte sous seing privée, signé le 06 juin 2004.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

*** Le Cédant déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

*** Le Cessionnaire déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'il est de nationalité française.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, ni en état de cessation de paiement révélé ou de fait, n'est pas en cours de dissolution, ne fait l'objet d'aucune action en ce sens.
- Qu'il dispose de la pleine capacité civile.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, **870 parts sociales** de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de **2 687 à 3 493** et **11 681 à 11 743**, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts sociaux et des actes qui ont pu les modifier.



Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2004, des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cinquante sept Euros soixante et onze centimes (57,71 €)** par part cédée, soit un prix total de **cinquante mille deux cent sept Euros (50 207 €)** pour l'ensemble des **huit cent soixante dix (870)** parts sociales cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **cinquante mille deux cent sept Euros (50 207 €)** ainsi stipulé, représentant le prix de cession des **870 parts sociales** cédées a été payé comptant ce jour par le cessionnaire. Le cédant reconnaît ce paiement de **cinquante mille deux cent sept Euros (50 207 €)** et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire.

Dont quittance d'autant

CLAUSE DE RESPECT DE CLIENTELE

A compter de la signature du présent acte de cession de parts sociales, et pour une durée de 5 années, Madame Marie – Laure GIQUEL s'interdit formellement, de manière directe ou indirecte ou par personne physique ou morale interposée, de porter atteinte à la clientèle des sociétés d'expertise-comptable « SARL CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES et SA CABINET CHANTAL LALLICAN ».

Elle n'acceptera aucune fonction, rémunérée ou non, pour les entreprises clientes des deux sociétés précitées. Par entreprise cliente, il est entendu toute entité économique pour laquelle les sociétés précitées assurent une prestation faisant l'objet d'une facturation.

En cas de non-respect de cette clause, madame GIQUEL s'engage à verser au cabinet GUILLAUME et Associés ou au cabinet SA Chantal LALLICAN une indemnité évaluée à 15 000 € par entreprise cliente.

MANDAT SOCIAL DE MARIE LAURE GIQUEL

Madame Marie Laure GIQUEL est actuellement co-gérante de la SARL CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES.

Elle s'engage, dès la signature du présent acte de cession de parts sociales, à démissionner de ses fonctions de gérante et de toutes ses fonctions salariées antérieures suspendues pendant le temps de son mandat social, au sein du cabinet GUILLAUME et associés.

NON-GARANTIE

La présente cession est exclusive de tout engagement de garantie d'actif et/ou de passif de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » par le cédant.

Signature

ACCOMPAGNEMENT A LA CESSION :

Afin de favoriser en interne le transfert des dossiers actuellement suivis par Madame Marie Laure GIQUEL et qui demeureront au sein de la SARL CABINET GUILLAUME et ASSOCIES et de la SA CABINET CHANTAL LALLICAN, Madame Marie Laure GIQUEL s'engage à mener les diligences nécessaires à la présentation des dossiers au successeur qui lui sera désigné. Madame Marie Laure GIQUEL s'engage également à conserver une disponibilité de contact et d'information pendant un an à compter de la cession

ADHESION AU RESEAU CONSTANTIN

Le cédant s'engage à ne pas solliciter, directement ou indirectement, d'adhésion au réseau CONSTANTIN PARTENAIRES pour une implantation sur la Région Bretagne pour une durée de cinq ans à compter de la date de cession.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

MAINLEVÉE DE CAUTION

La lettre de mainlevée de l'affectation des 1 482 parts sociales de la société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », consenties à titre de gage et nantissement par Madame Marie-Laure GIQUEL au profit du Crédit Agricole du Morbihan en garantie d'un prêt d'un montant de 53 000 € est remise à l'instant au cessionnaire qui le reconnaît expressément.

AGREMENT DE LA CESSION

La signature des présentes, à laquelle interviennent tous les associés de la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », emporte agrément de la cession de parts qui en est l'objet.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ne sont pas représentatives d'apport en nature. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

al NK 0.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Lorient
Le 30 septembre 2005
En six exemplaires originaux

CEDANT

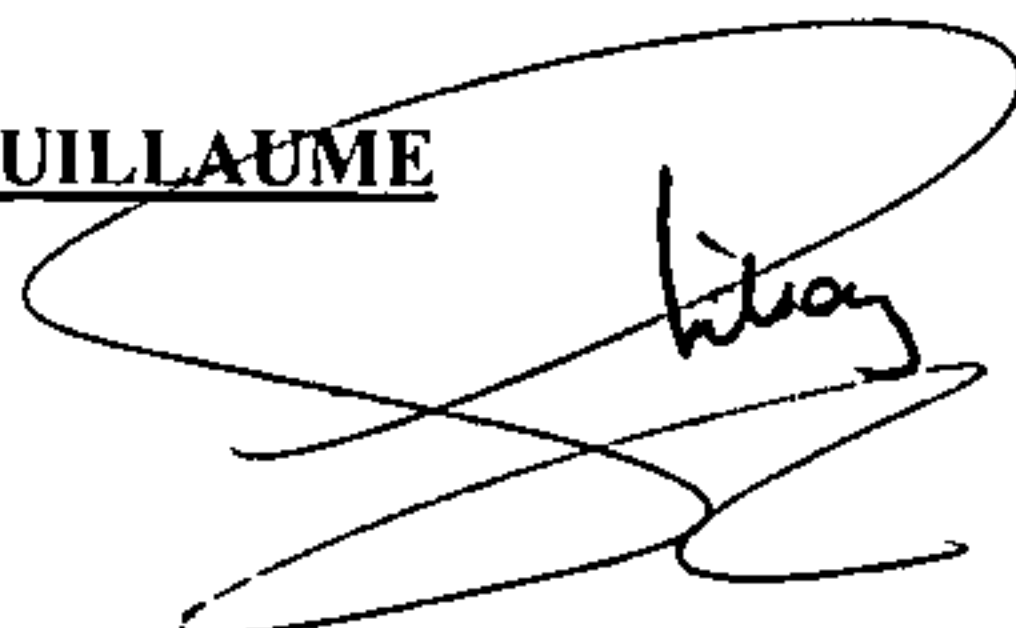
Madame Marie-Laure GIQUEL


CESSIONNAIRES

Madame Chantal LALLICAN


POUR AGREMENT

Monsieur Claude GUILLAUME



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD
Le 12/10/2005 Bordereau n°2005/884 Case n°9 Ext 3754
Enregistrement : 2 344 €
Timbre : 90 €
Total liquidé : deux mille quatre cent trente-quatre euros
Montant reçu : deux mille quatre cent trente-quatre euros
L'Agent

Mme Marie-Claire GOIC
Agent